Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201651-20251211-2025_51-DE

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE PENGUILY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de PENGUILY.
Séance du 11 décembre 2025

Date d'envoi de la convocation	04/12/2025
Membres en exercice	13
Membres présents	11
Membres représentés	1
Membres absents	1
Suffrages exprimés	12

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 4 décembre 2025 se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle d'Honneur, sous la présidence de Madame Karine CLEMENT, Maire.

Étaient présents : Karine CLEMENT, Maire, Patrice RONDEL, Martine CHATTON, Jérôme MARTIN, adjoints, Yvon MEGRET, Nicolas SCHWOERER, Matthieu BOSCHER, Rosemary CHAUVEL, Jean-Pierre CARMOUET, Christian GEORGELIN, Bruno BARON.

Absents non représentés : Olivier JUDIL

Ont donné procuration :
Sébastien PUEL : pouvoir à Karine CLEMENT

Secrétaire de séance : Bruno BARON

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture de SAINT-BRIEUC

2025-51 ASSURANCE STATUTAIRE CDG22 – AGENTS IRCANTEC

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la délibération 2023-47 du 16 novembre 2023 autorisant l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 22 garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents. Cependant, ce contrat n'a été signé que pour les agents relevant du régime CNRACL.
Madame le Maire précise que absences des agents contractuels ne sont pas couvertes par le contrat actuel et propose de signer un avenant pour couvrir ce risque.

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le code des assurances,
Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,
Vu la délibération de la Collectivité en date du 29/11/2022 proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,
Vu l'exposé du Maire,

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201651-20251211-2025_51-DE

Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel, y compris le personnel relevant du régime IRCANTEC
Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité :**

DECIDE
D'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :
AGENTS IRCANTEC
Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire
□ **franchise 15 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service
Taux : 0,88%
☒ **franchise 10 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service
Taux : 0,93%
PREND ACTE
Que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,
Que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
Que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception
AUTORISE Madame le Maire à signer le CERTIFICAT d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de séance
Bruno BARON

Le Maire
Karine CLEMENT

MAIRIE DE PENGUILY (Côtes-d'Armor)

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture.